

## Arrêt

**n° 136 190 du 14 janvier 2015**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 13 novembre 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 6 septembre 1984 à Skopje, en République du Macédoine. Rapidement, votre famille retourne au Kosovo et vous vous installez dans le village de Kashan (district de Ferizaj). Vous y résidez jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 15 octobre 2014. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, en compagnie de votre épouse, Madame [A.B. (SP : ...)]. Le jour-même, soit le 16*

octobre 2014, muni de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vers les derniers jours de mars 2014, alors que vous sortez de la mosquée de votre village, vous êtes abordés par deux hommes massifs et à la barbe fournie. Vous ignorez qui ils sont mais eux semblent extrêmement renseignés sur vous, votre famille ainsi que sur vos occupations quotidiennes. Ils vous emmènent discuter dans leur voiture aux vitres fumées. Dans un premier temps, ils vous demandent s'il vous est possible de participer financièrement au Djihad qui a actuellement lieu en Syrie. Vous refusez en leur expliquant que vous ne disposez que de très peu de moyens. Alors, ils vous proposent de partir combattre vous-même les infidèles en Syrie. Ils vous encouragent à emmener votre famille car vous recevrez une maison ainsi qu'une certaine somme d'argent. Tout au long de la discussion, l'homme à votre gauche n'a eu de cesse de vous serrer le bras, au point que celui-ci en devient bleu. Vous comprenez qu'il ne vaut mieux pas refuser leur proposition. Bien que paniqué, vous parvenez à négocier une semaine de délai afin de mettre vos affaires en ordre avant de partir.

Arrivé chez vous, vous ne dites mot à personne de votre mésaventure. Vous prenez votre passeport et vous partez passer deux jours à Skopje, afin de prendre du recul. À votre retour, vous êtes directement assailli d'appels inconnus. Ils vous appellent afin de vous faire comprendre qu'ils savent exactement ce que vous faites au moment où vous le faites. Sans compter qu'ils ne cessent de vous mettre la pression quant à votre futur départ. Grâce à de multiples mensonges, vous réussissez à postposer sans cesse cet hypothétique départ. Cependant, ils ne cessent de vous harceler au téléphone et ce, jusqu'à plusieurs fois par jour. En septembre 2014, vous prenez peur. L'homme au bout du fil promet de s'en prendre à vos enfants si vous ne partez pas combattre en Syrie. Vous mettez alors votre épouse au courant la situation dans laquelle vous êtes. Vous décidez alors de vendre les bijoux de votre femme et de quitter définitivement le Kosovo afin de préserver la vie de vos deux jeunes enfants.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez la copie de votre passeport (délivré le 17 mai 2010).

## *B. Motivation*

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 24 avril 2014, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il appert que tel n'est pas le cas.

En effet, vous déclarez craindre deux recruteurs musulmans qui tentent de vous obliger à partir rejoindre le Djihad en Syrie (Rapport d'Audition du 29 octobre 2014, pp. 6-9). Depuis le mois d'avril 2014, ces hommes vous harcèlent pour que vous partiez combattre avec votre famille. Ils vous appellent

quasiment tous les jours, voire même plusieurs fois par jour (Ibidem). En septembre 2014, alors que vos mensonges vous permettaient de postposer sans cesse votre départ, voilà que la vie de vos enfants est directement menacée (Rapport, pp. 6 et 8). Cependant, les problèmes que vous invoquez ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas convaincu que vous étiez privé d'une protection effective, dans votre pays, contre les agressions que vous prétendez avoir subies.

Tout d'abord, le Commissariat général est peu convaincu par vos explications quant au fait que des groupuscules d'extrémistes musulmans kosovars obligeraient de simples citoyens à aller se battre en Syrie. En effet, que ce soit dans votre pays d'origine ou dans de nombreux autres pays, européens notamment, où l'appel au Djihad a été lancé ; il appert que les personnes répondent positivement et font le choix de rejoindre les combats (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « Témoignage d'un djihadiste tunisien en Syrie »). Cependant, cet engagement, s'il est obtenu par une radicalisation de ces personnes, s'obtient sur base volontaire. Relevons également que pour certaines personnes, l'attrait financier proposé en cas de recrutement pèse également dans le choix de ces jeunes combattants à s'engager contre le régime de Bachar el Assad (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « Kosovo : Une loi pour empêcher le départ au Djihad en Syrie »). Notons à ce propos qu'une maison vous a été proposée afin d'y loger votre famille ainsi qu'une rétribution dont vous ne pouvez donner la somme exacte par ailleurs (Rapport, p. 6).

Quoi qu'il en soit, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, les combattants qui partent en Syrie opèrent un choix, basent leur motivation sur une réflexion politique et religieuse et sont également, le plus souvent mus, par un processus de radicalisation extrême qui est l'un des instruments dont disposent ces groupuscules afin de convaincre les jeunes de tous pays de s'engager dans le djihad en Syrie (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « Qui sont ces jihadistes français qui partent combattre en Syrie? »). Dès lors, vos allégations selon lesquelles les groupuscules islamistes menacent de tuer vos enfants car vous ne vous décidez pas à vous engager est difficilement concevable avec la réalité de terrain observée actuellement quant à cette question. Quoi qu'il en soit de vos affirmations quant aux raisons pour lesquelles vous auriez été menacé, le Commissariat général demeure plus que perplexe quant aux raisons que vous avancez pour expliquer que vous n'avez à aucun moment fait appel à vos autorités nationales et sollicité leur protection. En effet, vous déclarez n'avoir pas osé faire appel à la police car vous déclarez qu'ils n'auraient pu assurer votre protection « non-stop » (Rapport, p. 8). Qui plus est, vous affirmez trop craindre vos opposants que pour faire appel à qui que ce soit pour vous aider (Ibidem). Cependant, le Commissariat général ne peut que relever que si votre délai était initialement d'une semaine avant de partir pour la Syrie, vous avez réussi à le prolonger jusqu'à quatre mois et ce, sans qu'ils ne mettent à aucun moment aucune de leur menace à exécution (Rapport, pp. 6, 7 et 8). Pour autant, le Commissariat ne peut comprendre que vous ne tentiez de solliciter une protection aux différentes autorités de votre pays. À ce propos, le Commissariat général vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Premièrement, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, SRB – Kosovo, Possibilités de protection), que la protection qui est offerte par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les citoyens kosovars tout comme les minorités présentes au Kosovo peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort également des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par

*l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes.*

*Deuxièmement, la problématique d'exode massif de combattants en direction de la Syrie est un problème majeur qui touche l'ensemble des pays d'Europe occidentale ainsi que la région des Balkans. La question des réseaux de recrutement opérant au sein de l'ensemble de ces pays obligent les différents gouvernements à prendre des mesures afin d'éradiquer toute tentative de participation à un conflit armé hors frontières. Tel est par ailleurs le cas des autorités kosovares. Elles ont proposé un avant-projet de loi au mois de février 2014. De même, elles ont également procédé à de nombreuses arrestations d'un certain nombre d'individus convaincus de recruter des kosovars pour les envoyer au front en Syrie ou de vouloir partir combattre en Syrie (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « Kosovo: arrestation de 6 terroristes » ; « Kosovo : Une loi pour empêcher le départ au Djihad en Syrie » ; « Deuxième rapport concernant les progrès accomplis par le Kosovo pour satisfaire aux exigences de la feuille de route sur l'assouplissement du régime des visas » et « Aucun rapport avec l'Islam, un imam suisse soutient les imams kosovars qui recrutent pour l'État islamique »). Arrestations dont vous affirmez avoir entendu parler, sans pour autant que cela vous pousse à saisir les autorités de la situation dans laquelle vous êtes (Rapport, p. 8).*

*Ainsi donc, à la lueur de ces différents éclaircissements, rien ne permet d'affirmer qu'en cas de retour, vous ne pourriez faire appel aux autorités kosovares pour éviter d'être recruté dans de tels réseaux. De ce fait, vos autorités semblent toutes disposées à fournir une aide aux citoyens dans votre situation. Dans ce contexte, le Commissariat général ne peut juger crédible le fait qu'en cas de retour dans votre pays, vous seriez privé d'une protection en vue d'empêcher que vous soyez envoyé en Syrie, ou que vous soyez victime de violences de la part de groupuscules musulmans extrémistes.*

*Dans ces conditions, la copie de votre passeport présentée à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à remettre en question la présente décision. Celle-ci atteste de votre identité ainsi que de votre nationalité, faits qui ne sont nullement remis en question.*

*De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.*

*Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, Madame [A. B. (S.P : ...)], qui invoquait des motifs d'asile liés aux vôtres, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 57/6/1, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 149 de la constitution et la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1980 (lire 1991) relative à la motivation formelle des actes administratifs « *conjugés au motif de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance avant de prendre sa décision) et de proportionnalité* ».

2.3 Dans la première branche du moyen, la partie requérante conteste la pertinence de l'analyse, par la partie défenderesse, des possibilités d'obtenir une protection effective auprès des autorités kosovares contre les menaces de djihadistes. Elle cite à l'appui de son argumentation des extraits de différents articles de presse et souligne que les informations recueillies par la partie défenderesse,

d'une part, sont plus nuancées que ce que suggère l'acte attaqué, et d'autre part, s'appuient sur des sources insuffisamment diversifiées.

2.4 Dans une seconde branche du moyen, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la situation personnelle du requérant et d'exiger de lui un degré de preuve excessif au regard des règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile, dont elle rappelle le contenu. Elle affirme que le récit du requérant est cohérent, exempt de fraude ou de contradiction et vraisemblable. Elle ajoute que les faits allégués ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève. Elle rappelle encore que constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève des mesures diverses qui, *«prises conjointement peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des motifs cumulés (HCR, Guide des procédures...., Genève, 1979, point 52) »*.

2.5 Sous l'angle de l'article 48/4, 1b de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir *« Qu'il y a lieu de constater qu'il existe un risque réel pour celui-ci de subir des atteintes graves, parmi lesquelles la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine si la protection du pays d'origine contre les djihadistes fait défaut, »*

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de :

*« Recevoir la présente requête ;  
la déclarer recevable et fondée ;  
annuler la décision de refus de prise en considération prise le 13 novembre 2014 par le CGRA, notifiée par lettre du même jour et la renvoyer au CGRA pour un nouvel examen  
ou réformer ensuite la décision et reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire ; »*

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose de la manière suivante :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

3.2 Par courrier du 7 janvier 2015, la partie défenderesse dépose un document intitulé « C.O.I. Focus, Balkans. Mesures prises envers les personnes parties combattre en Syrie », mis à jour le 5 novembre 2014.

### **4. L'examen du recours**

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales,*

*il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »*

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir le Kosovo, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement sa décision sur le constat qu'au regard des informations objectives à sa disposition, le requérant pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales contre les acteurs de persécutions non étatiques qu'il déclare redouter.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas que le requérant est originaire d'un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 mais elle critique l'analyse, par la partie défenderesse, de l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares contre les islamistes que le requérant déclare redouter.

4.4. Les débats entre les parties portent par conséquent essentiellement sur la possible protection des autorités kosovares. Le Conseil rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule ce qui suit :

*« § 1er*

*Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

## § 2

*La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

*a) l'Etat, ou;*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.*

## § 3

*Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*

*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.*

## § 4. (...) »

4.5. En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs non étatiques, à savoir de musulmans fondamentalistes qui veulent le contraindre à combattre en Syrie. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

4.6. La partie défenderesse verse au dossier administratif des informations dont il ressort que l'Etat kosovare a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. Elle a en outre recueilli diverses informations établissant que les autorités poursuivent activement les fondamentalistes qui tentent de recruter des combattants pour la Syrie.

4.7. La partie requérante conteste l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares. Elle cite différents articles illustrant le dynamisme des milieux extrémistes musulmans en Albanie et au Kosovo, soulignant que divers auteurs dénonçant ces derniers ont été victimes de menaces. Elle met également en cause, sans étayer autrement ses affirmations, les informations recueillies par la partie défenderesse selon lesquelles ceux qui partent combattre en Syrie le font volontairement. Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'exiger du requérant un degré excessif de preuve.

4.8. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il observe que la partie requérante ne fournit pas d'élément sérieux de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la possible protection des autorités kosovares, ni aucun élément sérieux susceptible de justifier le refus du requérant de se prévaloir de la protection de ses autorités. Il rappelle que le requérant admet n'avoir effectué aucune démarche aux fins d'obtenir la protection de ses autorités et que ses déclarations au sujet des auteurs des persécutions qu'il déclare redouter sont en outre particulièrement vagues, le dossier administratif ne contenant aucune indication que ces derniers jouiraient d'un statut privilégié leur assurant l'impunité. Enfin, contrairement à ce qui est plaidé dans la requête, les informations fournies par la partie défenderesse ne se limitent pas à décrire l'arsenal législatif et institutionnel dont s'est doté le Kosovo pour protéger la sécurité de ses citoyens mais fournit également des exemples concrets de poursuites entamées à l'encontre de particuliers dont le profil correspond à celui des personnes que le requérant déclare craindre.

4.9. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

4.10. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, §2, a & b, de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.12. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

4.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

## **5. La demande en annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE